

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-10-05. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 11, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-10-05. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 11 OCTOBRE 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-10-05.2a/07-10-05.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-10-05.2a/07-10-05.2a.html

-
1. *Jean-Claude Bérubé c. Pierre Contant, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32006)
 2. *John Ernest Martin v. Janette Sophie Laurin* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32078)
 3. *John Ernest Martin v. Janette Sophie Laurin* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32079)
 4. *Rénald Côté c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32099)
 5. *Mohammad Mohebtash v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32140)
-

32006 Jean-Claude Bérubé v. Pierre Contant, Attorney General of Canada (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeal – Motion to dismiss appeal – Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on basis that it had no chance of success.

In 1992, Mr. Bérubé had an accident while driving an all-terrain vehicle (ATV). He sued the manufacturer of the ATV. Three expert witnesses, including the Respondent Mr. Contant, supported the manufacturer's position. The trial judge dismissed the action but nonetheless assessed Mr. Bérubé's damages at \$29,384.04. The Court of Appeal set aside the judgment and accepted the trial judge's assessment of damages. Mr. Bérubé then brought an action against Mr. Contant (an employee of the Department of Transport of Canada) and the Attorney General of Canada. He alleged that Mr. Contant had testified at trial to seek revenge against him for refusing to pay him a \$500,000 bribe. Mr. Contant had also allegedly colluded with the manufacturer of the ATV and falsified the results of the mechanical tests.

The Superior Court dismissed Mr. Bérubé's action. The judge noted that the bribe allegations were not based on any evidence and had been invented by Mr. Bérubé. Moreover, there was no reason to believe that Mr. Contant was guilty of any wrongdoing. According to the judge, Mr. Bérubé had also failed to cast doubt on the integrity of the mechanical tests and the findings of Mr. Contant's investigation. Finally, the judge found that Mr. Bérubé's action was in reality founded on his dissatisfaction with the amount awarded by the Court of Appeal as a result of his accident. After his judgment, the judge refused to reopen the hearing at Mr. Bérubé's request on the basis, *inter alia*, that the additional evidence Mr. Bérubé wanted to adduce had been known at the time of the trial and that, in any event, the new facts had no bearing on the outcome of the proceedings. The Court of Appeal allowed a motion by the Respondents to dismiss the appeal on the basis that an appeal would have no chance of success.

September 26, 2006
Quebec Superior Court
(Bédard J.)
Neutral citation:

Applicant's action in damages dismissed

October 27, 2006
Quebec Superior Court
(Bédard J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 5927

Applicant's motion to reopen hearing dismissed

February 19, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Nuss and Pelletier JJ.A.)
Neutral citation:

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

32006 Jean-Claude Bérubé c. Pierre Contant, Procureur général du Canada (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appel – Requête en rejet d'appel – La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant l'appel au motif qu'il n'avait aucune chance de succès?

En 1992, M. Bérubé subit un accident alors qu'il conduit un véhicule tout terrain (VTT). Il poursuit le fabricant du VTT. Trois témoins experts, dont l'intimé M. Contant, étayent la position du fabricant. Le premier juge rejette l'action, mais évalue tout de même les dommages subis par M. Bérubé à 29 384,04 \$. La Cour d'appel infirme le jugement et retient l'évaluation des dommages faite par le premier juge. Par la suite, M. Bérubé intente une action contre M. Contant (à l'emploi du Ministère des Transports du Canada) et contre le Procureur général du Canada. Il reproche à M. Contant d'avoir témoigné au procès dans le but de se venger de M. Bérubé après que celui-ci eut refusé de lui verser un pot-de-vin de 500 000 \$. De plus, M. Contant aurait pactisé avec le fabricant du VTT et aurait falsifié les résultats des tests mécaniques.

La Cour supérieure rejette l'action de M. Bérubé. Le juge note que les allégations liées aux pots-de-vin ne reposent sur aucune preuve et ont été fabriquées de toutes pièces par M. Bérubé. De plus, rien ne permet de croire que M. Contant avait commis quelque écart de conduite que ce soit. Selon le juge, de surcroît, M. Bérubé n'avait pas réussi à mettre en doute l'intégrité des tests mécaniques et les conclusions de l'enquête de M. Contant. Enfin, il estime que l'action intentée

par M. Bérubé est, au fond, justifiée par son insatisfaction quant au montant octroyé par la Cour d'appel des suites de son accident. Après son jugement, le juge refuse de rouvrir l'enquête à la demande de M. Bérubé, au motif, notamment, que les éléments supplémentaires que M. Bérubé voulait amener étaient connus au moment du procès et que, de toutes façons, les nouveaux faits n'ont aucune portée sur l'issue du débat. La Cour d'appel accueille une requête des intimés en rejet d'appel au motif qu'un appel n'aurait aucune chance de succès.

Le 26 septembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)
Référence neutre :
Action du demandeur en dommages-intérêts rejetée

Le 27 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)
Référence neutre : 2006 QCCS 5927
Requête du demandeur en réouverture des débats rejetée

Le 19 février 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Nuss et Pelletier)
Référence neutre :
Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

Le 17 avril 2007
Cour suprême du Canada
Demande d'autorisation d'appel déposée

April 17, 2007
Supreme Court of Canada
Application for leave to appeal filed

32078 John Ernest Martin v. Janette Sophie Laurin (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Custody - Did the lower courts err in dismissing the Applicant's motion for a change in an earlier court Order relating to child custody and access.

A consent Order under which the parties were given joint custody of their daughter was varied by an Order dated June 30, 2005, due to a change in circumstances which included the "father's protracted non-compliance with the terms of the existing order...especially in the child's education". Sole custody was awarded to the Respondent, with access by the Applicant. The Applicant's appeal of that decision was dismissed, and a motion to rehear the appeal was declined. Various other proceedings were attempted, leading to the current Applicant's motion to vary the June 30, 2005 Order.

August 31, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Brennan J.)
Applicant's motion seeking change to Order of Mackinnon J. dated June 30, 2005, dismissed

April 5, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, MacPherson and LaForme JJ.A.)
Appeal dismissed

June 4, 2007
Supreme Court of Canada
Application for leave to appeal filed

32078 John Ernest Martin c. Janette Sophie Laurin (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Garde - Les tribunaux inférieurs ont-ils fait une erreur en rejetant la requête du demandeur pour faire modifier une ordonnance antérieure du tribunal ayant trait à la garde de l'enfant et au droit d'accès?

Une ordonnance sur consentement en vertu de laquelle les parties avaient obtenu la garde conjointe de leur fille a été modifiée par une ordonnance datée du 30 juin 2005, en raison du fait que la situation avait changé, notamment parce que [TRADUCTION] « le père, d'une manière persistante, ne s'[était] pas conformé aux conditions de l'ordonnance existante [...] en particulier en ce qui concerne l'éducation de l'enfant ». La garde exclusive a été confiée à l'intimée, avec droit d'accès à l'enfant pour le demandeur. L'appel de cette décision interjeté par le demandeur a été rejeté, de même que sa requête en vue d'une nouvelle audition de l'appel. Divers autres recours ont été tentés, qui ont abouti à la présente requête du demandeur pour faire modifier l'ordonnance du 30 juin.

31 août 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Brennan)	Requête du demandeur pour faire modifier l'ordonnance de la juge Mackinnon datée du 30 juin 2005, rejetée
5 avril 2007 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, MacPherson et LaForme)	Appel rejeté
4 juin 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32079 John Ernest Martin v. Janette Sophie Laurin (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Custody - Did the lower courts err in dismissing the Applicant's interim motion to appoint the Office of the Children's Lawyer and to order the production of medical and school records.

A consent Order under which the parties were given joint custody of their daughter was varied by an Order dated June 30, 2005, due to a change in circumstances which included the "father's protracted non-compliance with the terms of the existing order...especially in the child's education". Sole custody was awarded to the Respondent, with access by the Applicant. The Applicant's appeal of that decision was dismissed, and a motion to rehear the appeal was declined. Various other proceedings were attempted, leading to a motion to vary the June 30, 2005 Order, and also the current interim motion to appoint the Office of the Children's Lawyer and to order the production of medical and school records.

August 16, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Charbonneau J.)	Applicant's interim motion to appoint the Office of the Children's Lawyer and to order the production of medical and school records, dismissed
April 5, 2007 Court of Appeal for Ontario (Weiler, MacPherson and LaForme JJ.A.)	Appeal dismissed
June 4, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32079 John Ernest Martin c. Janette Sophie Laurin (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Garde - Les tribunaux de juridiction inférieure ont-ils fait une erreur en rejetant la requête provisoire du demandeur en vue de la nomination du Bureau de l'avocat des enfants et en vue d'une ordonnance relative à la production de dossiers médicaux et scolaires?

Une ordonnance sur consentement en vertu de laquelle les parties avaient obtenu la garde conjointe de leur fille a été

modifiée par une ordonnance datée du 30 juin 2005, en raison du fait que la situation avait changé, notamment parce que [TRADUCTION] « le père, d'une manière persistante, ne s' [était] pas conformé aux conditions de l'ordonnance existante [...] en particulier en ce qui concerne l'éducation de l'enfant ». La garde exclusive a été confiée à l'intimée, avec droit d'accès à l'enfant pour le demandeur. L'appel de cette décision interjeté par le demandeur a été rejeté, de même que sa requête en vue de la tenue d'une nouvelle audience. Divers autres recours ont été tentés, qui ont abouti à une requête visant à faire modifier l'ordonnance du 30 juin 2005, ainsi qu'à la présente requête provisoire en vue de la nomination du Bureau de l'avocat des enfants et en vue d'une ordonnance relative à la production de dossiers médicaux et scolaires.

16 août 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Charbonneau)

Requête provisoire du demandeur en vue de la nomination du Bureau de l'avocat des enfants et en vue d'une ordonnance relative à la production de dossiers médicaux et scolaires, rejetée

5 avril 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, MacPherson et LaForme)

Appel rejeté

4 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32099 Régnald Côté v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Procedure - Procedural rights - Fair trial - Extent to which wisdom of jurors can be relied on to remedy serious breaches of trial fairness - Whether Court of Appeal erred in law in affirming trial judge's decision to dismiss motions for change of venue and mistrial, holding that judge's charge to jury was sufficient to remedy serious breach of *sub judice* rule and overcome inappropriate and inflammatory comments of Attorney General's prosecutor that had to be put in context: principal victim was deceased and could not be cross-examined, so jury had only her videotaped statements.

Côté was charged with 14 counts of incest, sexual assault and forcible confinement of his daughter and two other women. He moved for a mistrial because of television reports on the local TQS station in Sherbrooke and the provincial TQS network on November 26 and 27, 2002, before the jury was sequestered. He also moved for a mistrial because of reports on the radio, including Sherbrooke's CHLT radio station. The trial judge noted that all the reports had been by Sherbrooke journalist Anne Préfontaine or had involved her being interviewed by a host. The motions were dismissed. Côté argued on appeal that he had not had a fair trial because of the dismissal of his two motions for a change of venue and a mistrial.

January 14, 2003
Quebec Superior Court
(Bellavance J.)
Neutral citation:

Motion for mistrial dismissed

January 19, 2003
Quebec Superior Court
(Bellavance J.)

Conviction: 14 counts of incest, sexual assault and forcible confinement of daughter and two other young women

April 20, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Doyon and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal dismissed

June 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32099 Régnald Côté c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Procédure - Droits procéduraux - Procès juste et équitable - Jusqu'à quel point peut-on s'en remettre à la sagesse des jurés pour remédier à de graves atteintes à l'équité d'un procès? - La Cour d'appel a erré en droit en confirmant la décision du juge d'instance de rejeter les requêtes en changement de venue et en avortement de procès, décidant que les directives du juge au jury suffisaient à remédier à une atteinte grave à la règle du *sub judice* et aux commentaires et propos déplacés et inflammatoires du substitut du Procureur général, propos qui doivent être mis en contexte: la victime principale est décédée et n'a pu être contre-interrogée, le jury ne disposant donc que de ses déclarations vidéo

Côté est accusé de 14 chefs d'accusation d'inceste, d'agression sexuelle et de séquestration sur sa fille et deux autres femmes. Il présente une requête en avortement de procès suite à différents reportages télévisés présentés sur le réseau T.Q.S. les 26 et 27 novembre 2002, avant que le jury ne soit séquestré et ce, tant sur le réseau local sherbrookoïse que sur le réseau provincial de la chaîne. La même demande est présentée à l'égard de reportages radiophoniques dont la station CHLT radio qui émet à partir de Sherbrooke. Le juge de première instance note que tous ces reportages ont été faits par la journaliste Anne Préfontaine de Sherbrooke, ou l'impliquent à titre de personne interviewée par un animateur. Les requêtes sont rejetées. Côté prétend en appel ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, considérant le rejet de ses deux requêtes en changement de venue et en avortement de procès.

Le 14 janvier 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bellavance)
Référence neutre :

Requête en avortement de procès rejetée

Le 19 janvier 2003
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bellavance)

Déclaration de culpabilité: 14 chefs d'accusation d'inceste, d'agression sexuelle et de séquestration sur fille et deux autres jeunes femmes

Le 20 avril 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Doyon et Duval Hesler)

Appel rejeté

Le 19 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32140 Mohammad Mohebtash v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law (Non-Charter) - Trial Procedure - Rights of accused - To attend trial - Appeal - Application of curative proviso - Whether the Court of Appeal erred in holding that the exclusion of the Applicant on multiple occasions during trial was a "procedural irregularity" which was amenable to the curative proviso in s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in affirming the decision of the trial judge - *Criminal Code*, ss. 650 and 686(1)(iv)

On March 4, 2004, a gentleman met with Mr. Molyneux, a loans officer at a West Vancouver branch of the Canadian Imperial Bank of Commerce ("CIBC"). The gentleman indicated that he wanted to obtain a \$400,000 mortgage on behalf of the owners of a property located at East 26th Street in North Vancouver. The gentleman provided Mr. Molyneux with a Power of Attorney and other documents relevant to the property and its owners. The Power of Attorney was turned over to the RCMP following the meeting after the loans officer became suspicious of the document's authenticity. The police concluded that the Power of Attorney was a forgery and a subsequent meeting was arranged between Mr. Molyneux and the gentleman so the police could arrest the individual. The second meeting took place on March 18, 2004, at which time the Applicant was the individual arrested. Mr. Molyneux identified the Applicant as the gentleman he had met with on March 4th and March 18th. The Applicant was subsequently charged with one count of uttering a forged document contrary to s. 368(1)(a) of the *Criminal Code* and one count of attempting to defraud in excess of \$5,000 contrary to ss. 380(1) and 463 of the *Criminal Code*. The Applicant was found guilty on both counts following a trial by judge alone in the Supreme Court of British Columbia. On appeal before the Court of Appeal for British Columbia, it was held that despite an infringement of s. 650 of the *Criminal Code* at trial, in which the Applicant was excluded from the courtroom on various occasions during the proceedings, the exclusion was a procedural irregularity that did not prejudice the Applicant and was amenable to the curative provision of s. 686(1)(b)(iv) of the *Criminal Code*.

February 3, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Goepel J.)
Neutral citation:

Applicant found guilty of uttering a forged document contrary to s. 368(1)(a) of the *Criminal Code* and of attempting to defraud in excess of \$5,000 contrary to ss. 380(1) and 463 of the *Criminal Code*

June 1, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Donald, Hall and Smith JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 307

Appeal against conviction dismissed

July 18, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 31, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Levine J.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 432

Applicant's written application for release pending leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed

32140 Mohammad Mohebtash c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la Charte) - Procédure au procès - Droits de l'accusé - Droit d'assister au procès - Appel - Application de la disposition réparatrice - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'exclusion du demandeur à plusieurs occasions pendant le procès était une « irrégularité de procédure » susceptible d'être corrigée en vertu de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b(iv) du *Code criminel*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision du juge de première instance? - *Code criminel*, art. 650 et 686(1)(iv)

Le 4 mars 2004, un homme a rencontré M. Molyneaux, responsable des prêts à une succursale de West Vancouver de la Banque Canadienne Impériale de Commerce («CIBC»). L'homme a fait savoir qu'il voulait obtenir un prêt hypothécaire de 400 000 \$ pour le compte des propriétaires d'un immeuble situé au East 26th Street à North Vancouver. L'homme a fourni à M. Molyneaux une procuration et d'autres documents ayant trait à l'immeuble et à ses propriétaires. La procuration a été remise à la GRC après la réunion lorsque le responsable des prêts a eu des doutes quant à l'authenticité des documents. La police a conclu que la procuration était un faux et une réunion subséquente a été organisée entre M. Molyneaux et l'homme pour que la police puisse l'arrêter. La deuxième réunion a eu lieu le 18 mars 2004 et le demandeur - l'homme en question - a été arrêté. Monsieur Molyneaux a identifié le demandeur comme l'homme qu'il avait rencontré les 4 et 18 mars. Le demandeur a alors été accusé relativement à un chef d'emploi d'un document contrefait en contravention à l'al. 368(1)a) du *Code criminel* et à un chef de tentative de fraude dont le montant dépasse 5 000 \$ en contravention aux art. 380(1) et 463 du *Code criminel*. Le demandeur a été déclaré coupable relativement aux deux chefs à l'issue d'un procès présidé par un juge seul dans la Cour suprême de la Colombie-Britannique. En appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, la Cour a statué que malgré une contravention à l'art. 650 du *Code criminel* au procès, au cours duquel le demandeur a été exclu de la salle d'audience à diverses occasions, l'exclusion était une irrégularité de procédure qui n'était pas préjudiciable au demandeur et qui pouvait être corrigée en vertu de la disposition réparatrice du sous-al. 686(1)b(iv) du *Code criminel*.

3 février 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Goepel)
Référence neutre :

Demandeur déclaré coupable d'emploi d'un document contrefait en contravention à l'al. 368(1)a) du *Code criminel* et de tentative de fraude dont le montant dépasse 5 000 \$ en contravention aux art. 380(1) et 463 du *Code criminel*

1^{er} juin 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Donald, Hall et Smith)
Référence neutre : 2007 BCCA 307

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

18 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31 août 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Levine)
Référence neutre : 2007 BCCA 432

Demande écrite du demandeur sollicitant sa libération en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada, rejetée
